



Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de Créteil

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Jugement du : [REDACTED]  
9ème chambre correct  
N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le [REDACTED]  
MILLE SEIZE,

composé de Madame LUCAS Michèle, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ACHILLE Mélanie, greffière,

en présence de Madame BITTER Claude, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :  
né le 2  
de GO  
Nation  
Situati  
Situati  
Antécé  
demeu

Casier  
Judiciaire: 08/04/16  
Ecroû.

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,  
(C1204)

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le [REDACTED]

cc de 08/04/16

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED]

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Helder et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 31 mars 2015, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis [REDACTED]

[REDACTED] Manuel a été condamné au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de **HUIT MOIS** ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] le 2 juin 2015 par courrier.

[REDACTED] a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 27 novembre 2015.

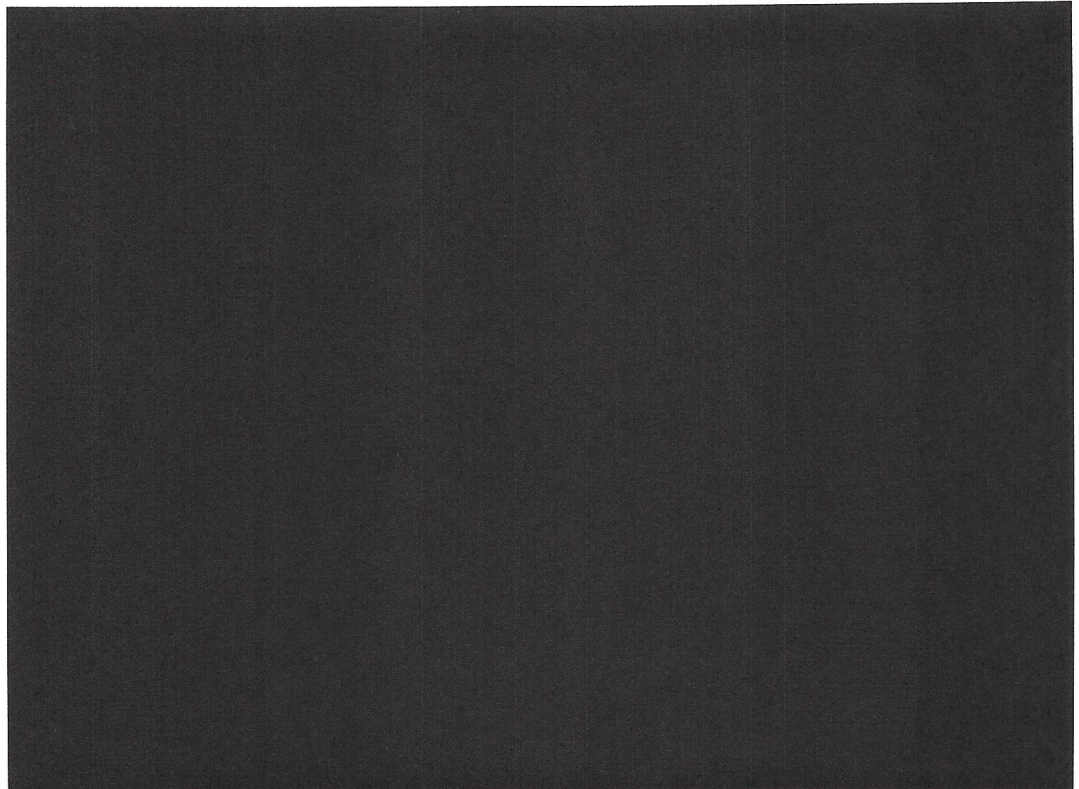
[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir au [REDACTED]

2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1,17 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] à l'ordonnance pénale en date du 31 mars 2015 par le Président du tribunal de grande instance de Créteil - Ordonnances et compositions pénales ;

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**



**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED]

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu [REDACTED]

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 31 mars 2015 à l'encontre de [REDACTED] Manuel et statuant à nouveau ;

